



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL Janvier 2006 N°2

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL JANVIER 2006 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 2 février 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 - A R R E T E N° 2006-PREF-DCI/2-005 du 23 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord

Page 6 – ARRETE n° 2006 – PREF – DCI/2 – 006 du 25 janvier 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Seymour MORSY, Sous-préfet d'ETAMPES.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 11 – ARRETE N° 0 6 – PREF - DCS/4 - 001 du 18 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière

Page 18 – ARRETE N° 06 – PREF - DCS/4 – 002 du 18 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la Section Spécialisée de la commission départementale de sécurité routière pour l'agrément des fourrières automobiles.

Page 21 – ARRETE N° 06 -PREF-DCS/4- 003 du 19 janvier 2006 portant modification de l'arrêté N° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise

Page 24 – ARRETE N° 06 –PREF –DCS/4 –004 du 19 janvier 2006 portant modification d'exploitant d'une licence d'entreprise de grande remise (N° 11)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 29 – ARRETE n° 0313 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bièvres

Page 31 – ARRETE n° 0314 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy Saint Antoine

Page 33 – ARRETE n° 0315 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bruyères le Châtel

Page 35 – ARRETE n° 0316 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures sur Yvette

Page 37 – ARRETE n° 0317 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Etiolles

Page 39 – ARRETE n° 0318 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge

Page 41 – ARRETE n° 0319 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas

Page 43 – ARRETE n° 0320 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont sur Orge

Page 45 – ARRETE n° 0321 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry

Page 47 – ARRETE n° 0322 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville

Page 49 – ARRETE N° 0323 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ollainville

Page 51 – ARRETE n° 0324 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Germain lès Corbeil

Page 53 – ARRETE n° 0325 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saulx les Chartreux

Page 55 – ARRETE n° 0326 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis

Page 57 – ARRETE n° 0327 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan

Page 59 – ARRETE n° 0328 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé

Page 61 – ARRETE n° 0329 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette

Page 63 – ARRETE n° 0330 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

A R R E T E

N° 2006-PREF-DCI/2-005 du 23 janvier 2006
portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON
Directeur de l'Aviation Civile Nord

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, R 213-10, R 321-3, R 321-4, R 321-5, D 131-1 à D 131-10,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-085 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :

- 1) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,
- 4) de signer au nom du préfet de l'Essonne les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) de signer, au nom du préfet de l'Essonne, les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT, Ingénieur

Général des Ponts et Chaussées ou par M. Dominique ESPERON, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile et M. Jacques PAGEIX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

- M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. Dominique ESPERON pour le § 7 de l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : L'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-085 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006 – PREF – DCI/2 – 006 du 25 janvier 2006
portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Seymour MORSY, Sous-préfet d'ETAMPES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-122 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2004-PREF-DAI/2-125 du 10 septembre 2004 et 2005-PREF-DCI/2-064 du 22 septembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-122 du 2 septembre 2004 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Sous-préfet d'ETAMPES est à nouveau modifié comme suit :

Article 3 nouveau :

« 3.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Seymour MORSY, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Robert MARTIN DEL RIO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture d'Etampes, en ce qui concerne les matières énumérées aux alinéas I.3, I.5, I.6, I.7, I.9 à I.22, II.7, II.15, II.16, II.17 et aux paragraphes III et IV.

3.2- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Seymour MORSY et de Monsieur Robert MARTIN DEL RIO, délégation de signature est accordée à Mme Maryvonne SIEBENALER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous préfecture d'Etampes, chef du bureau des affaires communales,

pour les matières énumérées aux alinéas I.3, I.5, I.6, I.7, I.9 à I.22, II.7, II.15, II.16, II.17 et aux paragraphes III et IV, à M. Gilles SMAGUE, secrétaire administratif de classe normale, pour les matières énumérées aux alinéas I.6, I.9, I.12, I.13, I.14, I.15, I.17, I.18, I.19 et à Mme Lydia BOUTANTIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les matières énumérées au paragraphe IV. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'ETAMPES, M. Robert MARTIN DEL RIO, Mme Maryvonne SIEBENALER, Mme Lydia BOUTANTIN et Monsieur. Gilles SMAGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 06 – PREF - DCS/4 - 001 du 18 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté n° 86.3799 du 13 novembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 90.2040 du 13 juillet 1990 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 94.4503 du 24 octobre 1994 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 97. 4573 bis du 24 octobre 1997 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, modifié par les arrêtés N°98-PREF-REG-0001 du 5 février 1998 et n° 98-PREF-REG-0012 du 20 mai 1998,

VU l'arrêté n° 00-PREF-REG 0059 du 9 novembre 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié par les arrêtés N°01-PREF-REG-00106 du 23 mai 2001, n° 03-PREF-REG-00454 du 30 juin 2003 et n° 03-PREF-REG-00471 du 8 septembre 2003,

VU l'arrêté n°04-PREF-DAGC/4-003 du 23 janvier 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié par l'arrêté n°04-PREF-DAGC/4-005 du 12 février 2004 et l'arrêté n°04-PREF- DAGC/4-038 du 15 juin 2004,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCI/2- 058 du 5 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU les nouvelles propositions des organismes concernés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle commission présidée par le Préfet de l'Essonne ou son représentant est composée comme suit:

1) - Représentants des Administrations de l' Etat :

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement ou son représentant, Boulevard de France 91012 EVRY Cedex,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, Hôtel de Police, Boulevard de France - 91012- EVRY Cedex,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant, 11, rue Malézieux - 91007- EVRY,
- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de l'Essonne de la Direction Régionale de l' Industrie et de la recherche d' Ile de France ou son représentant, Zone d' Activités Buroparc, 1, avenue du Général de Gaule –91090- LiSSES,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France, 1, rue des Migneaux –91300- MASSY,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Délégué Départemental pour la formation du conducteur ou son représentant,

2) - Elus désignés par le Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Gérard FUNES, Vice- Président du Conseil Général, Maire de CHILLY-MAZARIN,
- M. Étienne CHAUFOUR, Président délégué du Conseil Général, Maire de JUVISY-SUR-ORGE,
- M. Claude VAZQUEZ, Président de la 4^{ème} commission du Conseil Général, Maire de GRIGNY,
- M. Yves ROBINEAU, Conseiller Général, Maire de SOISY-SUR-SEINE,
- M. François PELLETANT, Conseiller Général, Maire de LINAS,

Suppléants:

- M. Thierry MANDON, Premier Vice-Président du Conseil Général, Maire de RIS-ORANGIS,
- M. Francis CHOUAT, Vice-Président du Conseil Général,
- Mme Marjolaine RAUZE, Vice-Présidente du Conseil Général, Maire de MORSANG-SUR-ORGE,
- M. Christian SCHOETTL, Conseiller Général, Maire de JANVRY,
- M. Dominique FONTENAILLE, Conseiller Général, Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

3) - Représentants d'élus communaux, désignés par l' Union des Maires de l'Essonne:

Titulaires :

- M. Dominique IMBAULT, Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
- M. Pascal BONLIEU, Maire d' AUVERNAUX,

Suppléants:

- M. Michel HUMBERT, Maire de FLEURY-MEROGIS,
- M. Gérard HAUTEFEUILLE, Maire de SERMAISE.

4) - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives:

- M. Daniel QUENTIN, représentant Le Conseil National des Professionnels de l' Automobile (C.N.P.A.) secteur « la Formation des Conducteurs », 1 , rue Alfred Leblanc - 91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE,
en qualité de suppléant: M. ACHARD Daniel, 4, rue Pasteur - 91290 ARPAJON

M. Pascal LAMETH, représentant le Conseil National des Professions de l' Automobile, 42 rue de la Dauphine 91100 CORBEIL – ESSONNES

- Suppléant: M. VALLET Jean-Marc, sté SARD, 10 Bld Aristide Biand 91600 SAVIGNY – SUR - ORGE

- M. Roland GALAND, représentant de l'Automobile Club de l'ouest, 8, rue de Chateaubriand -91320- WISSOUS,

en cas d'empêchement : M. Jean-Pierre REINBOLD, 34 route d'Orsay 91460 MARCOUSSIS

- M. Regean FLORET, représentant la Fédération Nationale de l' Artisanat Automobile, Axe Nord - 9- 11, avenue Michelet - 95583 - Saint OUEN Cedex,
- M. TUDO, représentant de l' Association de la Défense de l' Enseignement de la Conduite Accompagnée (ADECA), 23, avenue Jacques Duclos- 91700-SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- M. Fernand DIEUDONNE représentant de la Ligue Motocycliste d' Ile-de-France, 4, rue Emile Zola, 91460 MARCOUSSIS,
en cas d'empêchement: M. Noël RENOARD, 63 Ter rue Richard Vian 91530 SAINT CHERON

5) - Représentants d'associations d'usagers:

- M. Philippe LAVILLE, représentant de la Ligue contre la Violence Routière, 14, avenue des Palombes-91260 -JUVISY-SUR-ORGE,
- en cas d'empêchement, suppléant:M. René CODANI 6, rue du Rond Point 91510 LARDY,
- M. Pierre Olivier LEBRUN , représentant l' Association pour la Prévention MAIF, 12 rue du bois Guillaume B.P. 196- 91000- EVRY,
en cas d'empêchement, suppléant : M. René TARRIDE , 12 rue du bois Guillaume B.P.196 –91000-EVRY,
- M. Frédéric COULON, représentant l' Association des Paralysés de France "Centre le Petit Tremblay", 22 rue Waldeck Rousseau- 91100 -CORBEIL-ESSONNES,
- M. Daniel RAGU, représentant l' Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, 346, square des Champs Elysées- 91026- EVRY,

en cas d'empêchement suppléant: M. Jean FRAY, 15 rue de la Liberté –91100-CORBEIL- ESSONNES.

6) – Membres associés avec voix consultative:

- M. le Procureur de la République ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l' Equipement ou son représentant, Boulevard de France 91012 EVRY Cedex,
- M. l' Inspecteur d' Académie, directeur des Services Départementaux de l' Education Nationale ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des services d' Incendie et de Secours,
- M. Le Commissaire divisionnaire, commandant le groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité Publique Ile-de-France, 1 rue Sadi Lecointe -78140-VELIZY,
- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de l'Essonne de la Direction Régionale de l' Industrie et de la recherche d' Ile de France ou son représentant, Zone d' Activités Buoparc, 1, avenue du Général de Gaule –91090- LiSSES,
- Mme la Directrice de la Cohésion Sociale
- M. le Chargé de Mission de la Sécurité Routière,
- Mme la Coordinatrice du programme "REAGIR",
- Deux Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière désignés à chaque réunion de la Commission par la Coordinatrice du programme "REAGIR",
- M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l' Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par les épreuves sportives ou les itinéraires de déviation poids lourds,
- M. Dominique LE PAGE de la C.R.A.M.I.F. Euro-Cap, 507 place des champs Elysées -91026 -EVRY Cedex,
suppléant: M. André BANSARD.
- Monsieur le Président de l' Association "ADHERENCE", 5 rue des Mélèzes -91220 - BRETIGNY-SUR-ORGE,
- Monsieur le Président de l' Association MACIF Gâtinais-Champagne , 106 rue de France - 77300-FONTAINEBLEAU
- M. Pascal LAMETH, représentant le Conseil National des Professions de l' Automobile, 42 rue de la Dauphine 91100 CORBEIL – ESSONNES
Suppléant: M. VALLET Jean-Marc, sté SARD, 10 Bld Aristide Biand 91600 SAVIGNY – SUR - ORGE
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l'Essonne ou son représentant,
- M. Le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers ou son représentant,
- M. Le Président de l' U.N.O.S.T.R.A ou son représentant.

ARTICLE 2: Le Secrétariat de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sera assuré par la Direction de la Cohésion , Bureau de la Circulation, pour les matières suivantes:

- agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- agrément d'exploitation des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- agrément des fourrières privées automobiles.

Pour les autres domaines, le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l' Equipement.

ARTICLE 3: La durée du mandat des membres de la Commission est de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 06 – PREF - DCS/4 – 002 du 18 janvier 2006

**portant renouvellement des membres de la Section Spécialisée
de la commission départementale de sécurité routière
pour l'agrément des fourrières automobiles.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 325-24 et R 411-15,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté n° 86.3799 du 13 novembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4 du 18 janvier 2006 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-058 du 5 août 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des fourrières privées automobiles est constituée comme suit :

1) Représentants des Administrations de l'Etat

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, Hôtel de Police, Boulevard de France - 91012- EVRY Cedex,

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant, 11, rue Malézieux- 91007- EVRY,
- M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France (CRS5)
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la pression des fraudes ou son représentant,

2) Représentants des élus départementaux :

- Un représentant du conseil général
- Un représentant d'élus communaux désigné par l'Union des Maires de l'Essonne,

3) Représentants des organisations professionnelles

- M. Regean FLORET, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile, Axe Nord - 9- 11, avenue Michelet - 95583 - Saint OUEN Cedex, (Garage FLORET RN 20 - 91 930 MONNERVILLE)
- M. Pascal LAMETH représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (secteur garages) 43 rue de la Dauphine 91100 CORBEIL ESSONNES (Suppléant: M. VALLET, Société SARD 10 Bd Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

4) Représentants d'associations d'usagers :-

- M. TRICOTTET, représentant l'Association pour la Prévention MAIF, 12 rue du Bois Guillaume BP 196 - 91000 EVRY
- M. RAGU, représentant l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des fonctionnaires, 346, square des Champs Elysées- 91026 EVRY (suppléant : M. FRAY 15 rue de la Liberté - 91100 CORBEIL ESSONNES).

- 5) Membres associés avec voix consultative,

- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de l'Essonne de la Direction Régionale de l'Industrie et de la recherche d'Ile de France ou son représentant, Zone d'Activités
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne –subdivisions autoroutières

ARTICLE 2: Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Cohésion Sociale, - bureau de la Circulation.

ARTICLE 3: La durée du mandat des membres de la Commission est de 3 ans, à compter du 18 janvier 2006.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 06 -PREF-DCS/4- 003 du 19janvier 2006

**Portant modification de l'arrêté N° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003
relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale
des taxis et voitures de petite remise**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1,

Vu la loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application N°77.1308 du 29 novembre 1977,

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives,

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la circulaire N° 86-161 du 25 avril 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative aux commissions des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la circulaire N° NOR-INT-DO-100226 Cdu 30 juillet 2001 portant sur le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral N° 05 PREF REG 001 du 14 janvier 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise,

Vu le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2005-PREF-DCI/2- 058 du 05 août 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu la nouvelle proposition émanant du syndicat des artisans taxis de l'Essonne,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 05 PREF REG 001 du 14 janvier 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise est modifié comme suit, concernant l'alinéa :

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Syndicat des artisans taxis de l'Essonne

Titulaires :

- 7) M. Philippe BARILLI, artisan taxi à Draveil, domicilié 23, Rue de Bellevue – 91600 SAVIGNY SUR ORGE.
- 8) M. Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron, domicilié 4, Square de Rouvres – 91270 VIGNEUX SUR SEINE.
- 9) M. Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray Vieille Poste, domicilié 30, Rue Foucher de Careil – 91200 ATHIS MONS.
- 10) M. Didier HOGREL, artisan taxi à Jusisy sur Orge, domicilié 37, Rue Charton – 91200 ATHIS MONS.

Suppléants :

- 11) MME Renata SZADY épouse PAWLAK, artisan taxi à Juvisy sur Orge, domiciliée 8, Rue Johann Strauss – 91860 EPINAY SOUS SENART
- 12) M. Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes, domicilié 12, Rue du Pressoir - 91150 ETAMPES
- 13) M. Thierry DEFFORGE, artisan taxi à Morsang sur Orge, domicilié 16, Rue Jean Dussart - 91390 MORSANG SUR ORGE
- 14) M. Jean-Marie TISSEAU, artisan taxi à Paray Vieille Poste, domicilié 3, Rue Marceau - 91390 MORSANG SUR ORGE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 06 –PREF –DCS/4 –004 Du 19 janvier 2006

**Portant modification d’exploitant d’une licence
d’entreprise de grande remise (N° 11)**

**LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’Honneur**

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation des services de l’Etat dans les régions et départements,

Vu l’arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d’exercice de la profession d’entrepreneur de grande remise et du tourisme modifié par l’arrêté du 29 avril 1987 et l’arrêté du 7 septembre 1990 et notamment l’article 7,

Vu l’arrêté N° 90 0925 – PREF – REG - du 12 avril 1990 portant délivrance d’une licence d’entreprise de grande remise (N° 11) à Monsieur TABAKIAN Richard,

Vu le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne,

Vu l’arrêté N° 2005-PREF-DCI/2- 058 du 05 août 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l’Essonne,

Vu la demande déposée le 27 décembre 2005 par Monsieur CONNAN, en qualité de gérant de la société AVAC,

Considérant que Monsieur TABAKIAN, titulaire du certificat d’aptitude à la profession d’entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 12 avril 1990 reste désigné comme directeur technique de la société,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une licence d'entrepreneur de remise et de tourisme est délivrée à M. CONNAN Gilles domicilié 15 Rue Pierre Curie à PLAISIR (78370) en qualité de gérant de la SARL AVAC dont le siège social est situé 273 bld John Kennedy à CORBEIL ESSONNES (91100). Cette licence porte le N° 11 et est valable pour un véhicule principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 0313 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 3 février et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Bièvres**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Bièvres** en date du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 9,82% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 26 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 12 logements réalisés ou financés, soit 46,15% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Bièvres est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 53%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0314 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Boussy Saint Antoine**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Boussy Saint Antoine** en date des 18 février et 24 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 5,74% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 57 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période au regard d'une augmentation des résidences principales.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Boussy Saint Antoine est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0315 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Bruyères le Châtel**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Bruyères le Châtel** en date des 15 février et 15 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 2,95% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 28 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 9 logements réalisés ou financés, soit 32,14% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Bruyères le Châtel est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 67%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0316 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 3 février et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Bures sur Yvette**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Bures sur Yvette** en date du 21 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 14,91% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 27 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 13 logements réalisés ou financés, soit 48,15% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Bures sur Yvette est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 51%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0317 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune **d'Etiolles**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune **d'Etiolles** en date du 12 avril 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 0,33% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 34 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période au regard d'une augmentation significative des résidences principales.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune d'Etiolles est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0318 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Leuville sur Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Leuville sur Orge** en date des 22 avril et 29 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 3,23% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 35 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 10 logements réalisés ou financés, soit 28,57% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Leuville sur Orge est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 71%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0319 - 2005 – DDE - SH - du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Lin**as, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Lin**as en date du 11 avril 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 6,05% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 41 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période au regard d'une augmentation significative des résidences principales.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Linas est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0320 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005

**Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation
du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 3 février et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Longpont sur Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Longpont sur Orge** en date du 24 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 1,63% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 56 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 25 logements réalisés ou financés, soit 44,64% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Longpont sur Orge est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 55%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0321 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005
Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation
du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Monthéry**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Monthéry** en date des 12 avril et 5 décembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 7,61% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 45 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Considérant que la création de 36 logements locatifs sociaux est financée par l'Etat en 2005.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Montlhéry est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il peut être appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%.

ARTICLE 3 -

Au vu du rattrapage partiel sur 2005, le taux de majoration est ramené à 50% pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté. Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 4 -

Le taux de majoration visé à l'article 3 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0322 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **La Norville**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **La Norville** en date des 18 mars et 24 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 7,61% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 27 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Considérant que la création de 26 logements locatifs sociaux est financée par l'Etat en 2005.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de La Norville est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il peut être appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%.

ARTICLE 3 -

Au vu du rattrapage partiel sur 2005, le taux de majoration est ramené à 50% pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté. Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 4 -

Le taux de majoration visé à l'article 3 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0323 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 3 février et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune **d'Ollainville**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune **d'Ollainville** en date des 24 mars et 8 décembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 6,10% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 28 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 14 logements réalisés ou financés, soit 50% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune d'Ollainville est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 50%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0324 - 2005 – DDE - SH -du 19 décembre 2005

**Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation
du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Saint Germain lès Corbeil**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Saint Germain lès Corbeil** en date des 24 mars et 18 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 5,29% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 58 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 9 logements réalisés ou financés, soit 15,52% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Saint Germain lès Corbeil est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 84%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0325 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Saulx les Chartreux**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Saulx les Chartreux** en date du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 14,42% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 16 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 4 logements réalisés ou financés, soit 25% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Saulx les Chartreux est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 75%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0326 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 3 février et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Marcoussis**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de **Marcoussis** en date du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 7,85% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 48 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 24 logements réalisés ou financés, soit 50% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Marcoussis est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 50%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0327 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Vauhallan**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Vauhallan** en date des 23 mars et 28 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 0% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 23 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 4 logements réalisés ou financés, soit 17,39% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création limitée de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Considérant l'engagement de la commune à réaliser des opérations de logements locatifs sociaux par densification du seul tissu urbain, sachant qu'il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation compatible avec le Schéma Directeur de l'Ile de France (SDRIF).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La carence de la commune de Vauhallan est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Vu la spécificité du territoire communal, il ne sera pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH.

ARTICLE 3 -

La durée du présent arrêté est de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature.

ARTICLE 4 -

L'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'avancement des opérations de logements locatifs sociaux.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0328 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Villabé**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Villabé** en date des 30 mars et 22 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 4,15% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 40 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 4 logements réalisés ou financés, soit 10% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Villabé est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 90%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0329 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Villebon sur Yvette**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Villebon sur Yvette** en date des 6 avril et 18 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 9,74% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 59 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant que le bilan triennal fait état de 2 logements réalisés ou financés, soit 3,39% de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2002/2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Villebon sur Yvette est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 96%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0330 - 2005 – DDE - SH du 19 décembre 2005

Portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne,

VU les courriers du Préfet en date des 14 mars et 14 octobre 2005 concernant le bilan de la période triennale 2002/2004, et informant le maire de la commune de **Villemoisson sur Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 15 décembre 2005,

Considérant les courriers du Maire de la Commune de **Villemoisson sur Orge** en date des 15 mars et 9 novembre 2005,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 8,53% au 1^{er} janvier 2001.

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L 302-8 du CCH, la création de logements sociaux pour la période triennale 2002/2004, était de 45 logements, soit 15% du nombre de logements manquants pour atteindre 20% des résidences principales 2001.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune pendant cette période au regard d'une augmentation des résidences principales.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de Villemoisson sur Orge est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de 100%, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif de l'antépénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le taux de majoration visé à l'article 2 pourra être révisé par arrêté pris avant le 1^{er} janvier de chaque année, au vu des efforts, y compris de rattrapage, effectivement réalisés par la commune.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).